

DECISION D'ORGANISATION DES ELECTIONS

Elections des représentants du personnel au comité social d'administration d'établissement, à la commission paritaire d'établissement et à la commission consultative paritaire des agents non titulaires

La présidente de l'université Paris-Saclay

Préambule

- Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 définissant les règles et modalités de l'élection des représentants du personnel aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
- Vu la décision DRH/PJSRH/CG/2022-01 du 19/05/2022 définissant les règles et modalités de l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire de l'Etablissement ;
- Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 définissant les règles et modalités de l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur,
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 définissant les conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.
- Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés formule des recommandations sur la mise en place du vote électronique,

L'Etablissement a décidé, par décision n° DRH/PJSRH/NS/2022-03 du 10/10/2022 après avis du comité technique compétent, du recours au vote électronique comme modalité exclusive de vote pour les prochaines élections professionnelles.

La décision (ci-après « la décision n° DRH/PJSRH/NS/2022-03 du 10/10/2022 » jointe en annexe au présent acte, a fixé les modalités d'organisation du vote électronique, dont le choix de la solution de vote électronique de la société Neovote (ci-après « le Prestataire »).

DECIDE

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent acte définit les modalités d'organisation et de mise en œuvre des élections des instances représentatives du personnel du ressort de l'Etablissement (ci-après « **les Elections** »), prévues le 8 décembre 2022.

Ses dispositions s'inscrivent dans le cadre de «*la décision n° DRH/PJSRH/NS/2022-03 du 10/10/2022*».

ARTICLE 2 – MODALITES DU VOTE

Conformément à « *la décision n° DRH/PJSRH/NS/2022-03 du 10/10/2022* », le vote électronique par Internet sera la modalité exclusive de vote.

Le vote sera possible sans interruption pendant la période d'ouverture des scrutins, via tout terminal usuel (ordinateur, tablette, smartphone) connecté à Internet.

Conformément à l'article 9 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, des postes informatiques dédiés seront installés à l'attention des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

Ces postes dédiés seront installés sur les sites suivants :

.....
.....
.....

Ces postes seront accessibles pendant les heures de service, de l'ouverture jusqu'à la clôture des scrutins.

Il sera veillé à ce que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote soient respectées.

ARTICLE 3 – ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION

3.1 Nombre de sièges à pourvoir, nature du scrutin et durée des mandats

Sur la base des effectifs composant le personnel destiné à être représenté au comité social d'administration d'établissement tels que définis au 1^{er} janvier 2022, les nombres de sièges à pourvoir sont les suivants :

Scrutin	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants	Part des représentants hommes	Part des représentants femmes
Comité social d'administration d'établissement	10	10	49,46%	50,54%

Toutefois, si dans les six premiers mois de l'année 2022 une modification de l'organisation des services entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein du comité social d'administration, les effectifs et la part respective de femmes et d'hommes seront appréciés et fixés au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

Les représentants du personnel titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans, sauf dispositions prévues à l'article 99 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020.

3.2 Qualité d'électeur

Sont électeurs :

- tous les agents exerçant leurs fonctions dans l'établissement
- les agents en position de congé parental
- les agents en congé rémunérés

Et relevant des catégories suivantes :

- fonctionnaires titulaires et stagiaires
- agents accueillis en détachement, ou par voie d'affectation ou de mise à disposition
- agents contractuels de droit public* (dont les étudiants contractuels et les apprentis)
- agents contractuels de droit privé*
- personnels à statut ouvrier**
- chargés d'enseignement vacataires et attachés temporaires vacataires disposant d'un contrat d'au moins 64H pour l'année universitaire en cours.
- les fonctionnaires des corps propres des EPST et les personnels contractuels des EPST exerçant leurs fonctions dans des UMR hébergées dans des locaux de l'université.

Sont exclus des électeurs :

- les détachés sortants
- les élèves et les stagiaires en cours de scolarité

**3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.*

***4° Lorsqu'ils sont personnels à statut ouvrier, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficier de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.*

3.3 Liste électorale

La liste électorale est affichée au moins un mois avant la date du scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à

compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

L'autorité auprès de laquelle le comité est placé statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

3.4 Candidatures

Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- 1° Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- 2° Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- 3° Les agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque candidature doit comporter le nom d'un délégué qui peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin. Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant.

Lorsque l'administration constate que la candidature ne satisfait pas aux conditions fixées par le I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, elle informe le délégué de liste, par décision motivée, de l'irrecevabilité de la candidature.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part respective de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social d'administration. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Chaque liste déposée mentionne les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après la date limite fixée pour leur dépôt. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.

Toutefois, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'administration informe sans délai le délégué de liste.

Celui-ci transmet alors, à l'administration dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, les rectifications nécessaires.

Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles de constitution des listes de candidats. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

A défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles.

Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et respecte sur le nombre de candidats la part respective de femmes et d'hommes telle que définie ci-dessus.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, le délai de rectification de trois jours ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Les candidatures sur liste ou sur sigle établies dans les conditions fixées par le présent décret sont affichées dès que possible dans chaque section de vote.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des candidatures concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union à caractère national.

Lorsque la recevabilité d'une des candidatures n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la même loi.

3.5 Attribution des sièges

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués.

Lorsque pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité social d'administration. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre égal de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'une candidature commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les candidatures affichées dans les sections de vote.

ARTICLE 4 – ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL A LA COMMISSION PARITAIRE D'ETABLISSEMENT

4.1 Nombre de sièges à pourvoir et durée des mandats

Sur la base des effectifs de l'Etablissement au 1^{er} janvier 2022 les nombres de sièges à pourvoir de la commission paritaire d'établissement s'établissent comme suit :

Scrutin	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants	Part des représentants hommes	Part des représentants femmes
Groupe I : ITRF/SANTE/SOCIAUX				
Catégorie A	2	2	43%	57%
Catégorie B	2	2	38%	62%
Catégorie C	3	3	32%	68%
Groupe II : AENES				
Catégorie A	2	2	18%	82%
Catégorie B	2	2	13%	87%
Catégorie C	2	2	13%	87%
Groupe III : BIB				
Catégorie A	2	2	33%	67%
Catégorie B	2	2	25%	75%
Catégorie C	2	2	58%	42%

Toutefois, si dans les six premiers mois de l'année 2022 une réorganisation des services ou une modification statutaire entraîne une variation des effectifs d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein de la commission, les parts respectives de femmes et d'hommes seront appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

Les membres de la commission paritaire d'établissement représentant les personnels sont élus pour une période de quatre années, sauf dispositions prévues à l'article 4 du décret n° 99-272 du 6 avril 1999. Leur mandat peut être renouvelé.

Les représentants du personnel titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

4.2 Qualité d'électeur

Sont électeurs, au titre d'une catégorie déterminée et pour chacun des groupes de corps, les fonctionnaires en position d'activité ou en position de congé parental affectés dans l'établissement ou dans un des établissements en cas de commission commune et appartenant à - ou détachés dans - l'un des corps suivants :

- **Groupe I : ITRF/SANTE/SOCIAUX** : corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels de laboratoire, corps des personnels ouvriers, corps des personnels de service, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé ;
- **Groupe II : AENES** : corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat rattachés pour leur nomination et leur gestion aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Groupe III : BIB : corps des personnels des bibliothèques, corps des personnels de documentation et corps des personnels de magasinage.

4.3 Liste électorale

Les listes des électeurs sont arrêtées pour chaque catégorie et groupe de corps par le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée. Elles sont affichées dans le ou les établissements concernés trois semaines au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales.

Le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée statue sans délai sur les réclamations.

Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs sont répartis par groupes de corps et par catégorie (A,B,C).

4.4 Candidatures

Sont éligibles au titre d'une catégorie et d'un groupe de corps déterminés les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale correspondante.

Toutefois, ne peuvent être élus ni les fonctionnaires en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par l'article L. 6 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Les listes de candidats sont établies par catégorie et groupe de corps. Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour une catégorie donnée.

Au sein de chaque groupe de corps, chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés dans la catégorie concernée. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Les listes doivent être déposées par les organisations syndicales au moins six semaines avant la date fixée pour les élections et porter le nom d'un fonctionnaire, délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales. Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite fixée pour le dépôt des listes.

Toutefois, si, dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionné, aux rectifications nécessaires.

Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles de constitution des listes de candidats. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la catégorie correspondante.

Les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies ci-dessus s'apprécient sur la liste de candidats reconnus éligibles.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt de la liste, le candidat défaillant peut également être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Les listes établies dans les conditions fixées par le présent décret sont affichées dès que possible dans chaque section de vote.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

4.5 Attribution des sièges

La désignation des membres titulaires est effectuée, par catégorie pour chaque groupe de corps, selon les modalités suivantes :

1° Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

2° Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

3° Dans l'hypothèse où, pour une catégorie d'un groupe de corps, aucune liste de candidats n'a été présentée, les représentants de cette catégorie sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de cette catégorie affectés dans l'établissement, ou dans un des établissements en cas de commission commune. Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués par voie de tirage au sort à des représentants des enseignants-chercheurs au conseil d'administration du ou des établissements.

Dans chaque groupe de corps, il est attribué à chaque liste et pour chaque catégorie un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste pour la représentation de la catégorie considérée.

Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

ARTICLE 5 – ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DES AGENTS NON TITULAIRES

5.1 Nombre de sièges à pourvoir, nature du scrutin et durée des mandats

Compte tenu des effectifs au 1^{er} janvier 2022 les nombres de sièges à pourvoir sont les suivants :

Scrutin	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
CCP - Catégorie A	3	3
CCP - Catégorie B	2	2
CCP - Catégorie C	2	2

Les représentants du personnel titulaires et suppléants sont élus au scrutin de sigle.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

5.2 Qualité d'électeur

Sont électeurs : les agents non titulaires remplissant les conditions suivantes :

1. justifier d'un **CDI** à l'université Paris Saclay ou d'un **CDD** d'une **durée minimale de six mois** ou d'un contrat **reconduit successivement depuis au moins six mois**, en cours à la date du scrutin ;
2. être **en fonctions depuis au moins deux mois à la date du scrutin**, à l'exception des agents en CDI ;
3. être, à la date du scrutin, **en activité, en congé rémunéré ou en congé parental**.

Les agents concernés exercent leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé ou de l'enseignement.

Pour les agents non titulaires exerçant des fonctions dans le domaine de l'enseignement, ce sont ceux qui assurent notamment des fonctions :

- d'ATER,
- de doctorant contractuel,
- de lecteur et de maître de langue étrangère,
- de répétiteur de langue étrangère et de maître de langue étrangère de l'institut national des langues et civilisations orientales,
- d'agent temporaire vacataire et de chargé d'enseignement vacataire, et d'enseignant contractuel des établissements d'enseignement supérieur (+ 64H).

Sont exclus des électeurs :

- les maîtres de conférence et les professeurs des universités associés et invités et les autres enseignants associés ou invités,
- les vacataires au sens strict, définis par le Conseil d'État comme des agents recrutés pour une tâche précise ne répondant pas à un besoin durable et continu et qui ne se trouvent pas dans une position de subordination vis-à-vis de l'administration ;
- les agents titulaires de contrats de droit privé tels que les contrats aidés.

5.3 Liste électorale

La liste est affichée dans la section de vote au moins un mois avant la date du scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

L'autorité auprès de laquelle le comité est placé statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

5.4 Candidatures

Toute organisation syndicale peut se présenter aux élections.

Les candidatures sont adressées à l'autorité auprès de laquelle la commission est placée, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six semaines avant la date fixée pour les élections. Chaque candidature doit porter le nom d'un agent habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales et peut être accompagnée d'une profession de foi. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa précédent.

Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé remis au délégué représentant l'organisation candidate.

5.5 Attribution des sièges

Les sièges de représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire sont attribués à la proportionnelle.

La désignation des membres titulaires est effectuée, par niveau de catégorie, selon les modalités suivantes :

1° Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, plusieurs organisations syndicales ont la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs organisations syndicales ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

2° Dans l'hypothèse où, pour un niveau de catégorie, aucune organisation syndicale n'a fait acte de candidature, les représentants de ce niveau de catégorie sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents non titulaires de ce niveau de catégorie exerçant dans l'établissement ou dans un des établissements en cas de commission commune. Si les agents non titulaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants du ou des établissements.

Pour chaque niveau de catégorie, il est attribué à chaque organisation syndicale un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette organisation syndicale pour la représentation du niveau de catégorie considéré.

ARTICLE 6 - CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

La Cellule d'assistance technique, constituée conformément à « *la décision n° DRH/PJSRH/NS/2022-03 du 10/10/2022* » sera chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Dans ce cadre :

- **Les représentants de l'administration** veilleront à la bonne organisation des opérations de vote au sein de l'Etablissement, notamment à : la transmission sécurisée des données et documents électoraux au Prestataire ; la mise en place des actions de communication auprès des électeurs ; l'installation des postes dédiés ; l'organisation des réunions de formation, scellement et dépouillement. Ils auront également accès à l'espace de vote, avec le profil d'Observateur, et pourront contrôler l'évolution du taux de participation et l'intégrité des informations publiées à l'attention des électeurs. De plus, ils solliciteront le Prestataire sur toute question relative au fonctionnement et à l'utilisation du système de vote.
- **Le représentant du Prestataire** veillera à la préparation et au bon fonctionnement du système de vote pendant toute la durée des opérations électorales. A cette fin, il surveillera le fonctionnement et prendra toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité, la continuité et l'intégrité du système de vote, conformément aux règles de sécurité mises en place. Il alertera les représentants de l'administration en cas d'anomalie réclamant une intervention soit de la part de l'Etablissement, soit de la part du Prestataire.
- **Les représentants des organisations syndicales** ayant déposé une candidature auront accès aux locaux dans lesquels des postes informatiques seront mis à disposition des électeurs et pourront contrôler le bon déroulement des opérations électorales. Ils auront également accès à l'espace de vote, avec le profil d'Observateur, et pourront contrôler l'évolution du taux de participation et l'intégrité des informations publiées à l'attention des électeurs. Ils alerteront les Représentants de l'administration sur toute anomalie constatée.

ARTICLE 7 – PROFESSIONS DE FOI

Pour chaque scrutin pour lequel elles auront déposé une candidature, les organisations syndicales pourront remettre à la Direction une profession de foi, aux fins de publication sur le site de vote.

Une même profession de foi pourra être établie pour un ou plusieurs scrutins.

Les professions de foi, de format A4 de une à deux pages, devront être transmises avant la date et l'heure limite de dépôt des candidatures, sous la forme de fichiers pdf d'un poids inférieur à 5 Mo, par email à l'adresse suivante : pjsrh@universite-paris-saclay.fr.

Dès la réception des identifiants leur permettant de se connecter au site de vote, les électeurs pourront consulter via le site de vote, les professions de foi attachées aux scrutins les concernant.

ARTICLE 8 - BUREAUX DE VOTE

8.1 Bureaux de vote électronique

Le bureau de vote électronique de chaque scrutin sera constitué conformément à « *la décision n° DRH/PJSRH/NS/2022-03 du 10/10/2022* ».

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, pour le scrutin les concernant :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements dans chaque serveur ;
- Liste d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

8.2 Bureau de vote électronique centralisateur

Le bureau de vote électronique centralisateur sera constitué conformément à « *la décision n° DRH/PJSRH/NS/2022-03 du 10/10/2022* ».

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur contrôlent la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments

relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation des scrutins, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, pour l'ensemble des scrutins :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements dans chaque serveur ;
- Listes d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

La Direction de l'Etablissement est informée sans délai de toute difficulté par le président du bureau de vote électronique centralisateur. Le bureau de vote électronique centralisateur peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'Etablissement.

8.3 Formation des membres des bureaux de vote

Les membres des bureaux de vote bénéficieront d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé et auront accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

La formation des membres du bureau couvrira les thèmes suivants :

- Etapes du processus électoral et rôles des différents acteurs ;
- Conformité, sécurité et accessibilité du système de vote ;
- Fonctionnement du système de vote ;
- Opérations de scellement et de dépouillement.

La formation sera organisée à une date choisie par la Direction au siège de l'Etablissement. Elle pourra être suivie à distance par les membres des bureaux de vote ne pouvant se déplacer le jour retenu.

ARTICLE 9 - OBSERVATEURS

Afin de favoriser le contrôle et la transparence du processus électoral, certaines personnes pourront exercer le rôle d'observateur au cours des Elections.

Les observateurs auront accès, via le site de vote, aux informations suivantes, pour l'ensemble des scrutins :

- Listes électorales ;

- Listes de candidats et professions de foi ;
- Taux de participation de chaque scrutin.

Il est convenu que les personnes suivantes auront le statut d'observateur au cours des Elections :

- **Les membres de la Cellule d'assistance technique ;**
- **L'expert indépendant mandaté.**

Les observateurs disposeront d'un identifiant personnel leur permettant d'accéder au site de vote et de consulter les informations qui leur sont destinées. S'ils sont électeurs, cet identifiant sera celui qui leur est attribué en tant qu'électeur.

ARTICLE 10 – CLES DE CHIFFREMENT

Les clés de déchiffrement seront attribuées aux membres du bureau de vote électronique centralisateur conformément à « *la décision n° DRH/PJSRH/NS/2022-03 du 10/10/2022* ».

Elles seront remises à leurs titulaires lors de la réunion de scellement du système de vote, selon la procédure suivante :

- La liste des titulaires des clés de chiffrement sera enregistrée dans le système de vote ; le système confirmera le respect des conditions d'attribution fixées par le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 ;
- Des clés USB, fournies et préparées par le Prestataire, seront attribuées aux titulaires des clés de chiffrement ; puis les coordonnées de transmission des mots de passe individuels attachés à chaque clé de chiffrement (email ou sms), choisies par les titulaires des clés, seront enregistrées ;
- Le processus de génération des clés sera lancé : chaque clé de chiffrement, générée automatiquement par le système de vote, sera enregistrée dans la clé USB du titulaire concerné ; concomitamment, le mot de passe associé à la clé de chiffrement sera généré et transmis au titulaire via le canal enregistré ;
- Après chaque enregistrement, la clé USB porteuse de la clé de chiffrement sera remise à son titulaire ;
- Le titulaire conservera sous sa propre responsabilité la clé USB contenant sa clé de chiffrement ; il conservera également sous sa responsabilité le mot de passe attaché à celle-ci.

ARTICLE 11 – CONNEXION AU SITE DE VOTE

Pour se connecter au site de vote, l'électeur doit disposer d'un identifiant personnel. Pour exprimer chacun de ses votes, l'électeur doit disposer d'un mot de passe.

L'identifiant permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec ce même moyen d'authentification. Le mot de passe permet à l'électeur de valider chacun de ses votes.

L'identifiant et le mot de passe sont des codes aléatoires générés par le système de vote. Ces codes ne contiennent aucune information permettant d'identifier l'électeur.

Avec l'identifiant qu'il reçoit en tant qu'électeur, un observateur ou un membre de bureau de vote ayant le statut d'électeur accède via le site de vote aux informations qui lui sont destinées en tant

qu'observateur ou membre du bureau de vote, en plus des informations qui lui sont destinées en tant qu'électeur.

Les observateurs ou membres de bureau de vote n'ayant pas le statut d'électeur recevront un identifiant personnel pour se connecter au site de vote.

La connexion au site de vote sera possible via tout terminal (ordinateur, smartphone ou tablette) équipé d'un navigateur Internet usuel, tant professionnel que personnel, dès réception de l'identifiant.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES IDENTIFIANTS ET MOTS DE PASSE

12.1 – Transmission initiale

A la date prévue dans le calendrier électoral, le Prestataire adressera à chaque électeur un email d'invitation à voter contenant les informations utiles dont l'adresse URL du site de vote, la plage d'ouverture des scrutins, les coordonnées de l'assistance téléphonique, un lien vers le mode d'emploi du vote par Internet ainsi que l'identifiant personnel de l'électeur ;

L'email sera adressé à l'adresse mail institutionnelle de l'électeur.

Une fois connecté au site de vote (par la saisie de son identifiant et de sa donnée personnelle), l'électeur sera invité à retirer son mot de passe, selon la procédure suivante :

- l'électeur clique sur le bouton « Mot de passe » mis en évidence sur la page d'accueil ;
- puis l'électeur est invité à saisir à sa convenance :
 - o un email (à une adresse mail différente de son adresse institutionnelle),
 - o un numéro de téléphone portable,
 - o ou un numéro de téléphone fixe ;
- selon le canal de retrait choisi, l'électeur reçoit alors par email, sms, ou via un serveur vocal, son mot de passe, nécessaire à la validation de chacun de ses votes.

12.2 – Réassort éventuel

Dès la première transmission des emails ou des courriers postaux contenant les identifiants, jusqu'à la fin des opérations de vote, tout utilisateur pourra obtenir la réédition de son identifiant personnel, selon l'une des deux procédures ci-après.

Traitement de la demande par l'assistance téléphonique :

- L'utilisateur contacte la cellule d'assistance téléphonique, accessible via un numéro Vert 7J/7 et 24h/24 ;
- L'opérateur recevant l'appel se connecte à l'interface de réassort accessible à son attention puis : ouvre la session de réédition des éléments d'authentification ; sélectionne le nom de l'utilisateur ; vérifie l'identité de celui-ci à partir des données affichées par le système de vote et des réponses aux questions fournies par l'utilisateur, saisit l'adresse email, le numéro de téléphone mobile ou le numéro de téléphone fixe indiqués par l'utilisateur, puis déclenche l'envoi ;
- Le système de vote envoie alors automatiquement à l'utilisateur son identifiant personnel (inchangé) selon le media retenu par celui-ci (email, SMS ou serveur vocal).

La procédure assure la confidentialité de l'envoi : à aucun moment l'identifiant n'est affiché à l'écran de l'opérateur.

Traitement de la demande via un formulaire de support en ligne ;

- L'utilisateur accède à un formulaire en ligne, disponible 24h/24, sur la page de connexion au site de vote ;
- L'utilisateur saisit ses données d'identification et un numéro de téléphone mobile ;
- Le formulaire envoie par SMS un code de vérification du numéro de téléphone mobile à l'utilisateur ;
- L'utilisateur ressaisit dans le formulaire le code de vérification et valide sa demande ;
- Le formulaire vérifie l'ensemble des données d'identification ;
- en cas d'exactitude, le système de vote envoie alors automatiquement à l'utilisateur son identifiant personnel (inchangé) par SMS ;
- en cas d'échec de l'identification, le formulaire invite l'utilisateur à s'adresser au point de contact interne désigné.

Les données d'identification de l'utilisateur, pour chaque procédure, seront :

- Le prénom et le nom ;
- La date de naissance ;
- Une donnée secrète.

Chaque réassort sera tracé au sein du Système de vote et fera l'objet d'une mention dans le journal des événements précisant l'émetteur, l'utilisateur (identité de l'électeur ou de l'observateur), la date et l'heure de l'envoi.

Un même numéro de téléphone mobile, un même numéro de téléphone fixe, une même adresse mail ne pourront être utilisés que pour un seul utilisateur dans le cadre de la procédure de réassort.

ARTICLE 13 – INFORMATIONS A L'ATTENTION DES ELECTEURS

La décision n° DRH/PJSRH/NS/2022-03 du 10/10/2022 et la présente décision seront affichées et publiées dans l'Intranet de l'Etablissement et dans chaque composante.

Une fois connecté au site de vote, l'électeur accèdera à une page d'accueil personnalisée, sur laquelle figureront :

- Un message de bienvenue à son nom lui permettant de vérifier qu'il a bien été identifié ;
- Un message lui indiquant que le vote est : soit non encore ouvert, soit ouvert, soit clos ; la date et l'heure d'ouverture du vote sont indiquées si le vote n'est pas encore ouvert, le temps restant pour voter est indiqué si le vote est ouvert ou encore possible pour les électeurs connectés au site de vote avant la clôture des scrutins ;
- Un bouton « Aide » lui donnant accès au mode d'emploi du vote, au lien vers le support en ligne, aux coordonnées de l'assistance téléphonique, et à celles d'un point de contact au sein de l'Etablissement ;
- Un bouton « Listes électorales » lui permettant de consulter les listes électorales pour chaque scrutin le concernant ;
- Un bouton « Candidatures » lui permettant de consulter les listes de candidats ou les sigles des organisations syndicales candidates ainsi que leurs professions de foi pour chaque scrutin le concernant ;
- Un bouton « Voter » ;
- Un bouton « Résultats ».

En cliquant sur le bouton « Voter », l'électeur accèdera à une page de présentation des scrutins le concernant. Lorsque le vote sera ouvert, un lien « Vote à exprimer » apparaîtra au regard de

chaque scrutin.

En cliquant sur le bouton « Résultats », l'électeur accède aux résultats des scrutins le concernant une fois que les scrutins ont été dépouillés et les résultats validés par les membres des bureaux de vote concernés. Si le vote n'est pas clos et si les résultats n'ont pas encore été validés, l'électeur est informé que les résultats seront accessibles une fois que les scrutins auront été dépouillés et que les résultats auront été validés par les membres des bureaux de vote concernés.

ARTICLE 14 – EXPRESSION DU VOTE

En cliquant sur le lien « Vote à exprimer » au regard d'un scrutin donné, l'électeur accèdera aux listes de candidats (ou aux sigles) des organisations syndicales candidates, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran.

L'électeur sera invité à exprimer son vote en cliquant sur l'une des listes (ou l'un des sigles), ou sur le vote blanc, également proposé.

Le vote apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifié avant validation.

La validation rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé sera anonyme et chiffré par un algorithme fort dès son émission sur le poste de l'électeur. Il sera stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment. La liaison entre le terminal de vote de l'électeur et le serveur des votes fera l'objet d'un chiffrage distinct de celui qui s'applique au bulletin pour assurer la sécurité tant du procédé d'authentification de l'électeur que de la confidentialité de son vote.

L'émargement fera l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur feront l'objet d'un accusé de réception que l'électeur aura la possibilité de conserver.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin.

ARTICLE 15 – ASSISTANCE AUX ELECTEURS

Afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote, le Prestataire mettra en place une cellule d'assistance téléphonique, conformément à « *la décision n° DRH/PJSRH/NS/2022-03 du 10/10/2022* ».

Les coordonnées de la cellule d'assistance téléphonique seront communiquées aux électeurs dans l'email de transmission des identifiants et rappelées sur la page de connexion au site de vote.

Conformément à « *la décision n° DRH/PJSRH/NS/2022-03 du 10/10/2022* », la cellule d'assistance téléphonique prendra en charge :

- Les demandes d'assistance relatives à la connexion ou à la navigation dans le site de vote ;
- Les demandes de réassort, en appliquant les procédures d'authentification et de transmission prévues.

De plus, un lien intitulé « Support en ligne » apparaîtra sur la page de connexion du site de vote. En cliquant sur ce lien, les électeurs pourront soit accéder à la procédure de réassort en ligne, soit adresser une demande d'assistance, en remplissant un formulaire prévu à cette fin.

En outre, les coordonnées d'un point de contact, interne à l'Etablissement, seront communiquées aux électeurs dans le courrier de transmission des identifiants et dans la page « Aide » du site de vote.

Par ailleurs, le mode d'emploi du vote sera disposé auprès des postes dédiés mis à disposition au sein des différents sites de l'Etablissement, avec les coordonnées d'un point d'assistance locale.

Il est rappelé que tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur un poste dédié. L'administration s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

ARTICLE 16 – TESTS ET SCHELLEMENT DU SYSTEME DE VOTE

16.1 Tests du système de vote

Avant le début des opérations de scellement, il sera procédé, sous le contrôle de la Direction et des délégués de liste, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.

Les tests seront effectués sur la version expertisée du système de vote.

Les tests couvriront : la connexion à l'espace de vote ; l'expression du vote ; l'accès aux informations destinées aux différents acteurs (électeurs, membres des bureaux de vote, observateurs) ; le dépouillement des urnes ; le calcul, l'édition et la publication des résultats.

Le calendrier des tests sera défini par la Direction en concertation avec le Prestataire.

16.2 Scellement du système de vote

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique centralisateur procédera au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

Le scellement sera précédé des opérations suivantes :

- Vérification des paramètres, des données et des documents enregistrés dans le système de vote ; cette vérification couvrira notamment :
 - o Les droits d'accès aux informations des différents profils d'utilisateurs (électeurs, membres d'un bureau de vote, observateurs) via le site de vote ;
 - o La règle d'authentification prévue dans le cadre de la procédure de réassort ;
 - o Les dates et heures d'ouverture et de clôture des scrutins,
 - o Les listes électorales ;
 - o Les candidatures et les pièces attachées (logos, professions de foi) ;
- Vérification de la composition des bureaux de vote électronique et de la composition et du périmètre de responsabilité du bureau de vote électronique centralisateur ;
- Vérification du bon fonctionnement des serveurs de vote principal et de secours et de l'absence de vote et d'émargement ;
- Génération et répartition des clés de chiffrement, selon les étapes et modalités définies ;
- Vérification du bon fonctionnement du système de dépouillement à l'aide des clés générées.

Le scellement sera effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote centralisateur ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

L'ensemble des opérations ci-dessus se dérouleront dans le cadre d'une réunion organisée par la Direction au siège de l'Etablissement, à la date et l'heure prévues dans le calendrier électoral.

La Direction invitera à cette réunion les membres des bureaux de vote électronique et les observateurs.

Les électeurs pourront assister à l'établissement et la répartition des clés de chiffrement.

ARTICLE 17 – CLOTURE DES OPERATIONS ELECTORALES

Le dépouillement des urnes se déroulera dans le cadre d'une réunion organisée par la Direction au siège de l'Etablissement, à la date et l'heure prévues dans le calendrier électoral.

La Direction invitera à cette réunion les membres du bureau de vote électronique centralisateur, les membres des bureaux de vote électronique et les observateurs.

La présence du président du bureau de vote électronique centralisateur ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés sera indispensable pour autoriser le dépouillement.

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur contrôleront, avant le dépouillement, le scellement du système.

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur qui détiennent les clés de chiffrement procéderont publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement. La présence du président du bureau de vote électronique centralisateur ou de son représentant sera indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Pour chaque scrutin, le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats ou sigle apparaîtra lisiblement à l'écran.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôlera que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

En fonction des nombres de suffrages recueillis par chaque liste ou sigle, le système de vote proposera l'attribution des sièges aux listes ou sigles et aux candidats lorsque cela est possible. Les étapes de calcul aboutissant aux attributions proposées seront précisées.

Les procès-verbaux correspondant aux différents scrutins seront édités puis signés par les membres des bureaux de vote électronique concernés. Les constatations faites par les membres des bureaux de vote électronique au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet, seront consignés dans les procès-verbaux.

Les procès-verbaux seront immédiatement communiqués à l'autorité auprès de laquelle les

commissions sont constituées, aux délégués de liste et à chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature.

Afin de préserver leur confidentialité, les listes d'émargement, éditées automatiquement au format pdf par le système de vote seront téléchargées par le président ou le secrétaire du bureau de vote électronique centralisateur, via un lien à usage unique adressé à l'adresse mail de son choix.

Le président ou le secrétaire du bureau de vote électronique centralisateur, après avoir imprimé les listes d'émargement, les signera puis recueillera la signature des autres membres du bureau de vote électronique centralisateur.

Une fois imprimées et signées, les listes d'émargement seront placées dans une enveloppe qui sera scellée et conservée par l'Etablissement pendant la période d'archivage du matériel électoral.

Le système de vote électronique sera scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdira toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés devra pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

A l'issue des opérations précédentes, le président du bureau de vote électronique centralisateur ou son représentant décidera de la publication des résultats dans l'espace de vote.

ARTICLE 18 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Afin d'assurer la protection des données à caractère personnel utilisées au cours des opérations électorales, la Direction veillera à ce que les mesures de protection suivantes soient mises en œuvre :

- Les fichiers contenant des données à caractère personnel à l'attention du Prestataire seront déposés sur un site sécurisé mis à disposition par celui-ci ;
- Les données à caractère personnel reçues par le Prestataire feront l'objet d'un chiffrement dès réception ;
- Le Prestataire prendra toutes les mesures techniques et d'organisation afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel qui lui seront confiées, notamment pour empêcher toute destruction fortuite, perte fortuite, divulgation ou accès non autorisé d'un tiers, toute forme illicite de traitement et d'empêcher qu'elles soient déformées ou endommagées ;
- Le Prestataire s'interdira d'exploiter par quelques moyens que ce soit, pour son propre compte ou le compte d'un tiers, directement ou indirectement, tout ou partie des données à caractère personnel reçues, de divulguer ou communiquer autrement que pour la stricte finalité des opérations électorales, directement ou indirectement, tout ou partie des données à caractère personnel reçues, et, de faire appel aux services d'un prestataire ou sous-traitant pour procéder aux prestations sans l'autorisation écrite et préalable de l'Etablissement ;
- Le Prestataire notifiera à l'Etablissement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance ;
- Le Prestataire s'engagera à procéder immédiatement après la fin de ses prestations, quelle qu'en soit la cause, à la destruction de toutes les données à caractère personnel qui lui auront été confiées.

ARTICLE 19 – DROITS D'ACCES ET DE RECTIFICATION DES DONNEES PERSONNELLES

Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerceront auprès de la Direction, selon l'une des modalités ci-après :

- par email, à l'adresse suivante : dpd@universite-paris-saclay.fr
- par courrier recommandé, à l'adresse suivante : Délégué à la protection des données / DPO _ Avenue Jean Perrin - Bâtiment 351 _ 91405 Orsay cedex

ARTICLE 20 - CONSERVATION ET DESTRUCTION DES FICHIERS SUPPORT

Dès la clôture des scrutins, le Prestataire conservera sous scellés les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes devra, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Dans les deux mois suivant la clôture du scrutin, le Prestataire remettra l'ensemble des fichiers à la Direction, au moyen de deux CDROM non réinscriptibles adressés par LRAR à la Direction.

Une fois la réception de ces CDROM confirmée et leurs contenus vérifiés par la Direction, le Prestataire procédera à la destruction des fichiers.

L'Etablissement conservera sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978, l'ensemble des fichiers. La procédure de décompte des votes devra, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'administration procède à la destruction de l'ensemble des fichiers. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

ARTICLE 21- EXECUTION

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Gif-sur-Yvette le
.....

La présidente de l'université Paris-Saclay